

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois de septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSIERE DES LANDES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Michel CHADENEAU, Maire.

Date de Convocation: 17 septembre 2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15 Nombre de Conseillers Municipaux présents : 12 Nombre de Conseillers Municipaux votants : 13

<u>Présents</u>: Michel CHADENEAU, Christian VALERY, Monique POIRAUD, Alain BUCHET, Béatrice NICOLAIZEAU, Bernard LEFORT, Caroline SICARD, Estelle GUERY, Mathilde PIGNON, Lauriane ROGIER, Baptiste GIRAUDEAU, Tanguy BEIGNON.

Absents représentés : Delphine TRAINEAU donne pouvoir à Estelle GUERY.

<u>Absents excusés</u>: Mathieu DUFOUR et Benoit ENFRIN.

<u>Secrétaire</u>: Conformément à l'article L2121-15 du CGCT Béatrice NICOLAIZEAU est nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

François MENNESSIEZ correspondant du Journal du Pays Yonnais assiste à la séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juillet 2024.

53/2024 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – AVANCEMENT DE GRADE 2024 APRES EXAMEN PROFESSIONNEL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des effectifs,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'adjoint territorial d'animation, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2024,
- la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2024, chapitre 012.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- DECIDE d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée,

<u>54/2024 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS</u>

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal, par délibération du 11/03/2024, après avis du CST du 12/02/2024 a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI);
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13-2024 en date de 11/03/2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 10/04/2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 septembre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- ADHERE à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de LA BOISSIERE DES LANDES;
- **SOUSCRIT** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- PARTICIPE financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50% de la cotisation acquittée par les agents.

55/2024 MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE GRAND LITTORAL - ORGANISATION, FORMATION, EDUCATION EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE POUR LES ELEVES DES CYCLES 2 ET 3 DES ECOLES PRIMAIRES DU TERRITOIRE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière domicilié sur la commune du Givre, a engagé une modification de ses statuts en séance du 20 juin 2024.

Cette démarche fait suite à une volonté politique du Comité Syndical, de Sud Vendée Littoral et de Vendée Grand Littoral de transférer la compétence de ce SIVU, en 2025, à chaque EPCI concerné par les communes membres, après la dissolution du SIVU au 31 décembre 2024.

Etant donné le transfert déjà effectué pour Sud Vendée Littoral depuis le 1er janvier 2018, il reste à Vendée Grand Littoral de se mettre en concordance. Par conséquent, cette prise de compétence doit s'opérer en 3 grandes étapes réglementaires suivant le calendrier ci-dessous et détaillé en annexe :

- Etape 1: De juin à septembre sur délibérations des 20 communes et des 2 EPCI, confirmées par arrêté préfectoral Modification Notification des statuts du SIVU à la date du 21 septembre 2024 au plus tard pour intégrer la Communauté de communes Vendée Grand Littoral entrainant la représentation et substitution des 20 communes listées ci-dessous : Angles, Champ Saint Père, Curzon, La Boissière des Landes, La Jonchère, Le Givre, Moutiers les Mauxfaits, Saint Avaugourd des Landes, Saint Benoist sur Mer, Saint Cyr en Talmondais, Saint Vincent sur Graon, Avrillé, Grosbreuil, Jard sur Mer, Le Bernard, Longeville sur Mer, Poiroux, Saint Hilaire la Forêt, Saint Vincent sur Jard, Talmont Saint Hilaire.
- Etape 2 : Courant septembre sur délibérations des 2 EPCI, confirmées par arrêté préfectoral Dissolution du SIVU au plus tard le 31 décembre 2024
- Etape 3 : Au 1er janvier 2025 Date effective de la prise de compétence pour chaque EPCI

Parallèlement, pour être en adéquation avec le devenir du SIVU notamment sa future dissolution, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral propose la modification de ses statuts communautaires au 1er janvier 2025, au titre des compétences supplémentaires en proposant la rédaction suivante :

- à l'item II.9 « Actions culturelles, touristiques et sportives » :

Organisation – Formation – Education en matière de sécurité routière pour les élèves des cycles 2 et 3 des écoles primaires du territoire de Vendée Grand Littoral

A ce titre, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral contribuera aux charges financières au prorata des populations des communes citées supra. Pour des motifs liés aux implications budgétaires et comptables, cette évolution serait envisagée à partir de janvier 2025 avec la convocation d'une CLECT dans les mois à venir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- APPROUVE la modification des statuts communautaires de Vendée Grand Littoral, tel que présentés et ciannexés avec une prise d'effet au 1er janvier 2025,
- **PREND** acte que le syndicat devra être dissout pour transférer pleinement cette compétence à chaque EPCI et leur périmètre dédié.

<u>56/2024 PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DECHETS – COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE GRAND LITTORAL</u>

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service déchets de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral dont copie est jointe à la présente délibération et dont copie a été transmise par mail sécurisé le 17 septembre dernier au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service déchets de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

<u>57/2024 PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE EAU ASSAINISSEMENT –</u> COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE GRAND LITTORAL

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service eau-assainissement de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral dont copie est jointe à la présente délibération et dont copie a été transmise par mail sécurisé le 17 septembre dernier au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service eau-assainissement de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

58/2024 ANNULATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DES EQUIPEMENTS COMMUNS DU LOTISSEMENT SITAUVU

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du Permis d'Aménager pour le lotissement SITAUVU à usage d'habitation situé Rue Perrault de Beauvais, déposé par le maître d'ouvrage, M. Christian DE GUERRY DE BEAUREGARD, une convention de transfert des équipements communs du lotissement SITAUVU a été signée entre la commune et le lotisseur, conformément à la délibération n°48/2024 du 22 juillet 2024.

Suite à la demande d'annulation du permis d'aménager pour ce projet, il est nécessaire d'annuler cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **ANNULE** la convention de transfert à la commune des espaces et équipements communs du lotissement SITAUVU signée entre le lotisseur et la Commune de LA BOISSIERE DES LANDES.

59/2024 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA MARPA A LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNE DE LA BOISSIERE DES LANDES

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Président informe l'assemblée de la mise à disposition de deux fonctionnaires titulaires de la MARPA auprès de la cuisine centrale de la Commune de LA BOISSIERE DES LANDES à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 3 ans renouvelable, pour y exercer à temps non-complet (10/35^{ème}/agent) les fonctions d'aide cuisine auprès du cuisinier de la cuisine centrale.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre LA MARPA et LA COMMUNE DE LA BOISSIERE DES LANDES jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votant,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

- **APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre LA MARPA et LA COMMUNE DE LA BOISSIERE DES LANDES jointe à la présente délibération.
- **PRECISE** que la commune remboursera le salaire annuel des agents mis à disposition par la MARPA (traitement indiciaire brut + charges patronales au prorata du temps de mise à disposition soit 28.57% d'un temps complet). Le remboursement se fera en deux versements annuels (50% en juin et 50% en octobre).
- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

60/2024 MARCHÉS DE TRAVAUX POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DE LA BIBLIOTHEQUE ET DE L'AGENCE POSTALE : ATTRIBUTION DES LOTS 9 ET 11

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 2123-1, R. 2131-12 et L. 2123-1 du code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 juin 2024 sur marches-securises.fr,

Vu la délibération du 22 juillet 2024 par laquelle le Conseil municipal a déclaré sans suite les lots 9 et 11 dans le cadre de la consultation relative aux marchés de travaux pour la rénovation et l'extension de la bibliothèque et de l'agence postale,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 juillet 2024 pour relancer les lots 9 et 11;

Vu le tableau d'enregistrement des offres ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Monsieur le Maire rappelle que :

- une procédure adaptée ouverte a été lancée le 21 juin 2024. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le journal d'annonces légales Ouest France le 27 juin 2024 ainsi que sur le profil acheteur : https://www.marches-securises.fr avec une date limite de remise des plis fixée au 15 juillet 2024, à 12h 00. Le dossier de consultation a également été mis en ligne sur cette même plateforme.
- suite à l'ouverture des plis du 15 juillet 2023 à 12 h00, aucune offre n'a été remise pour les lots n°9 « chape-sol souple » et 11 « plomberie-chauffage-ventilation ».
- Par délibération en date du 22 juillet 2024, le Conseil Municipal a déclaré sans suite le lot n°9
 « chape-sol souple » et 11 « plomberie-chauffage-ventilation » pour motif d'infructuosité en raison d'absence d'offre remise relative à ces lots;
- Par délibération en date du 22 juillet 2024, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à lancer une nouvelle consultation relative aux lots précités,
- une procédure adaptée ouverte pour les lots 9 et 11 a été lancée le 24 juillet 2024. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur : https://www.marches-securises.fr avec une date limite de remise des plis fixée au 16 septembre 2024, à 12h 00. Le dossier de consultation a également été mis en ligne sur cette même plateforme.
- à la suite de l'analyse des offres remises, les entreprises ayant déposé les offres les plus avantageuses sont les suivantes :
- Lot 9 « chape sol souple » entreprise CALANDREAU CCV pour 11 297.98 € HT,
- Lot 11 « plomberie chauffage ventilation » entreprise RICHARD ET ASSOCIES pour 64 675.00 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- ATTRIBUE les marchés aux entreprises suivantes :
- Lot 9 « chape sol souple » entreprise CALANDREAU CCV pour 11 297.98 € HT,
- Lot 11 « plomberie chauffage ventilation » entreprise RICHARD ET ASSOCIES pour 64 675.00 € HT.
- AUTORISE M. le Maire à signer et notifier les marchés correspondants avec les entreprises retenues,
- AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tous actes et décisions afférents à l'exécution des présentes,

61/2024 INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES 2024

Le gardiennage des églises consiste dans la surveillance et l'entretien de l'église du point de vue de sa conservation. C'est une prestation facultative effectuée par la commune à des fins de protection de certains éléments de son patrimoine et ne fait pas partie des activités liées à l'exercice du culte.

La fonction de gardien de l'église communale n'entraîne pas pour son titulaire une responsabilité particulière. Le gardien n'est pas soumis aux obligations et responsabilités incombant à celui qui a la garde de sa chose ou de la chose d'autrui au sens du Code Civil.

C'est la commune propriétaire, considérée comme ayant la garde de l'édifice cultuel, qui sera responsable de la conservation du bâtiment et de son mobilier ainsi que des accidents causés par leur manque d'entretien. Le gardien n'est responsable que de ses seules fautes, imprudences ou négligences au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales, pouvait faire l'objet d'une circulaire ministérielle.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2024 à 503.42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126.91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- FIXE l'indemnité pour le gardiennage des églises 2024 à 126.91 €.

62/2024 ADMISSION EN NON-VALEUR – TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT IRRECOUVRABLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande d'admission en non-valeur concernant des taxes d'urbanisme irrecouvrables d'un montant de 2 999.00 € euros a été reçue en Mairie le 21 août 2024.

Cette admission en non-valeur concerne un redevable pour qui un plan d'apurement des dettes a été arrêté par la commission de surendettement des particuliers en date du 31/05/2021 et prévoyait un effacement partiel de la dette. Le plan ayant été respecté, il est donc proposé de clôturer ce dossier en prononçant l'admission en non-valeur de la TLE restant à recouvrer soit 2 999.00 €.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** l'admission en non-valeur d'un montant de 2 999.00 €.

<u>63/2024 RENOVATION ET EXTENSION DE LA BIBLIOTHEQUE ET AGENCE POSTALE – DEMANDE DE SUBVENTION – FONDS VERT</u>

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les travaux de rénovation et d'extension de la Bibliothèque et de l'agence postale vont débuter en octobre prochain.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que ces travaux pourraient bénéficier du Fonds vert 2024.

Pour en bénéficier les demandes doivent être déposées sur la plate-forme « démarches simplifiées ».

L'estimation globale des travaux de rénovation et d'extension est estimée à 330 781.12 € HT dont 73 405.65 € pour l'installation d'une chaudière bois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- ACCEPTE le plan de financement présenté qui sera joint à la demande de Fonds Vert,
- **DECIDE** de demander un Fonds Vert auprès de la Préfecture de la Vendée pour les travaux de rénovation et d'extension de la Bibliothèque et de l'agence postale installation d'une chaudière bois à hauteur de 40% du montant HT des travaux soit 29 362.26 €,
- AUTORISE M. le Maire à signer les actes et documents y afférents

DECISIONS DU MAIRE:

- Décision du Maire 2024/02 : Virements de crédits,
- Décision du Maire 2024/03 : Avenant 1 lot 12 rénovation extension de la bibliothèque et agence postale,
- Décision du Maire 2024/04 : Sous-traitance lot 3 rénovation extension de la bibliothèque et agence postale,
- Décision du Maire 2024/05 : Virements de crédits.

QUESTIONS DIVERSES:

- M. le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de rénovation extension de la bibliothèque et agence postale vont débuter le 14 octobre prochain,
- M. BUCHET informe le Conseil Municipal que les travaux sur la toiture de l'église ont été réalisés et que la vitre cassée au Centre de Loisirs sera remplacée en fin de semaine,
- M. VALERY informe le Conseil Municipal que les travaux de voirie et le curage des fossés 2024 sont terminés,
- Mme POIRAUD informe le Conseil Municipal que les nouveaux rideaux de salle socioculturelle sont installés.
- Mme NICOLAIZEAU expose au Conseil Municipal les projets d'action du passeport du civisme 2024-2025 et précise que la rédaction du prochain P'tit journal est en cours.

DATES A RETENIR:

- 27 septembre 2024 à 17h00 : inauguration bâtiment de direction de l'école publique et réception des travaux de drainage du terrain de football d'honneur,

- 30 septembre 2024 à 9h30 : Réunion projet cimetière avec Vendée Expansion,
- 15 janvier 2025 à 18h30 : Vœux du Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55.

Prochaines séances du Conseil Municipal prévues les 4 novembre 2024 à 20h00 et 16 décembre 2024 à 18h30.

Rappel des délibérations :

53/2024 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – AVANCEMENT DE GRADE 2024 APRES EXAMEN PROFESSIONNEL

54/2024 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

55/2024 MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE GRAND LITTORAL - ORGANISATION, FORMATION, EDUCATION EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE POUR LES ELEVES DES CYCLES 2 ET 3 DES ECOLES PRIMAIRES DU TERRITOIRE

<u>56/2024 PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DECHETS – COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE GRAND LITTORAL</u>

57/2024 PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE EAU ASSAINISSEMENT – COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE GRAND LITTORAL

58/2024 ANNULATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DES EQUIPEMENTS COMMUNS DU LOTISSEMENT SITAUVU

59/2024 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA MARPA A LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNE DE LA BOISSIERE DES LANDES

60/2024 MARCHÉS DE TRAVAUX POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DE LA BIBLIOTHEQUE ET DE L'AGENCE POSTALE : ATTRIBUTION DES LOTS 9 ET 11

61/2024 INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES 2024

62/2024 ADMISSION EN NON-VALEUR – TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT IRRECOUVRABLE

<u>63/2024 RENOVATION ET EXTENSION DE LA BIBLIOTHEQUE ET AGENCE POSTALE – DEMANDE DE SUBVENTION – FONDS VERT</u>

Le Maire, Michel CHADENEAU. Le secrétaire de séance, Béatrice NICOLAIZEAU.